

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n° 92/26

DÉSCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le	22/04/2026 complétée le 26/05/2026	DP 095 056 26 B 0014
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le	22/04/2026	
par	Monsieur LUMON Gaël	
demeurant	15e rue du Général Leclerc 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Superficie du terrain : 461.00 m <sup>2</sup>
pour	Création d'une clôture, pose d'un portail et d'un portillon	
sur un terrain sis	15e rue du Général Leclerc 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Aspect extérieur

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2026,  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

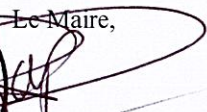
**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :


❖ Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Dans un souci de cohérence avec les clôtures traditionnelles locales, la clôture doit être constituée d'un muret en maçonnerie pleine et enduite, surmonté d'une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale. Diminuer la hauteur du mur-bahut afin de permettre la mise en œuvre d'une grille à barreaudage circulaire droit et fin (rapport de hauteur d'environ 1/3 pour le mur-bahut et 2/3 pour la grille).
- Aussi, le portail et le portillon doivent être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement 'festonnée' (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Les portails et portillons totalement plein, engendrant un effet de masse dans le paysage, sont proscrits.

**Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)**

Fait à Belloy-en-France, le 22 juin 2026,

Le Maire,  
  
Delphine DRAPEAU



- Affiché le : 24/06/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le : 24/06/2026
- Transmis en SVE le : 24/06/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.